



Projet de règlement grand-ducal modifiant les annexes de la loi modifiée du 3 août 2005 relative à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses

1. Exposé des motifs

Au titre de la loi modifiée du 3 août 2005 relative à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses, les annexes de la directive modifiée 1999/45/CE en font partie intégrante. Ces annexes et leurs modifications ne sont pas publiées au Mémorial, la publication au Journal Officiel de l'Union européenne en tenant lieu. Ces annexes peuvent être modifiées et complétées par règlement grand-ducal, à prendre sur avis du Conseil d'Etat.

La directive 2013/21/UE remplace, à l'annexe VI, partie A, de la directive 1999/45/CE, au point 5 de la demande de confidentialité, la liste des États membres, du fait de l'adhésion de la République de Croatie.

Le présent avant-projet de règlement grand-ducal se propose donc de faire référence à l'acte modificatif de l'annexe VI de la directive 1999/45/CE visée au paragraphe 2 de l'article 17 de la loi modifiée du 3 août 2005 relative à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses.

2. Texte du projet

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 3 août 2005 relative à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses et notamment son article 17;

Vu la directive 2013/21/UE du Conseil du 13 mai 2013 portant adaptation de la directive 67/548/CEE du Conseil et de la directive 1999/45/CE du Parlement européen et du Conseil dans le domaine de l'environnement, du fait de l'adhésion de la République de Croatie;

Vu les avis de la Chambre de Commerce, de la Chambre des Métiers, de la Chambre des Salariés et de la Chambre d'Agriculture;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur rapport de Notre Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire, de Notre Ministre de l'Environnement, de Notre Ministre de la Santé et de Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des consommateurs et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons :

Art. 1er. L'annexe VI visée au paragraphe 2 de l'article 17 de la loi modifiée du 3 août 2005 relative à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses est modifiée par la directive 2013/21/UE du Conseil du 13 mai 2013 portant adaptation de la directive 67/548/CEE du Conseil et de la directive 1999/45/CE du Parlement européen et du Conseil dans le domaine de l'environnement, du fait de l'adhésion de la République de Croatie, publiée au Journal officiel de l'Union européenne N° L158 du 10 juin 2013.

Art. 2. Notre Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire, Notre Ministre de l'Environnement, Notre Ministre de la Santé et Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des consommateurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

3. Commentaire des articles

Ad article 1^{er} : L'article fait référence à l'acte modificatif portant adaptation de l'annexe VI de la directive 1999/45/CE notamment pour ce qui est de son statut et de sa publicité.

Ad article 2 : L'article contient la formule exécutoire.

4. Fiche financière

Le présent projet de règlement grand-ducal n'a pas d'impact financier sur le budget d'Etat.

DIRECTIVE 2013/21/UE DU CONSEIL

du 13 mai 2013

portant adaptation de la directive 67/548/CEE du Conseil et de la directive 1999/45/CE du Parlement européen et du Conseil dans le domaine de l'environnement, du fait de l'adhésion de la République de Croatie

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

Article premier

Les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE sont modifiées conformément à l'annexe de la présente directive.

vu le traité d'adhésion de la Croatie, et notamment son article 3, paragraphe 4,

Article 2

1. Les États membres adoptent et publient, au plus tard à la date d'adhésion de la Croatie à l'Union, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte desdites dispositions.

vu l'acte d'adhésion de la Croatie, et notamment son article 50,

Ils appliquent ces dispositions à compter de la date d'adhésion de la Croatie à l'Union.

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

Lorsque les États membres adoptent ces mesures, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

(1) Conformément à l'article 50 de l'acte d'adhésion de la Croatie, lorsque des actes des institutions adoptés avant l'adhésion doivent être adaptés du fait de l'adhésion et que les adaptations nécessaires n'ont pas été prévues dans ledit acte ou dans ses annexes, il appartient au Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, d'adopter à cette fin les actes nécessaires, dès lors que l'acte original n'a pas été adopté par la Commission.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine couvert par la présente directive.

Article 3

La présente directive entre en vigueur sous réserve et à la date de l'entrée en vigueur du traité d'adhésion de la Croatie.

(2) L'acte final de la conférence au cours de laquelle le traité d'adhésion de la Croatie a été finalisé et adopté indique que les hautes parties contractantes sont parvenues à un accord politique sur une série d'adaptations qui, du fait de l'adhésion, doivent être apportées à des actes adoptés par les institutions, et que le Conseil et la Commission sont invités à adopter, avant l'adhésion, ces adaptations complétées et actualisées, s'il y a lieu, pour tenir compte de l'évolution du droit de l'Union.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

(3) Dès lors, il convient de modifier les directives 67/548/CEE ⁽¹⁾ et 1999/45/CE ⁽²⁾ en conséquence,

Fait à Bruxelles, le 13 mai 2013

Par le Conseil

Le président

S. COVENEY

⁽¹⁾ Directive 67/548/CEE du Conseil du 27 juin 1967 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses (JO 196 du 16.8.1967, p. 1).

⁽²⁾ Directive 1999/45/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 1999 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses (JO L 200 du 30.7.1999, p. 1).

